

REPERTOIRE N°037/GCC

DU 28 JUIN 2018

**DECISION N°037/CC DU 28 JUIN 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE  
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE  
LA LOI N°004/2018 PORTANT RATIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N°00005/PR/2018 DU 26 JANVIER  
2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE  
N°9/91 DU 26 SEPTEMBRE 1991 SUR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**V**u la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2018, sous le n°040/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°004/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

**V**u la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°004/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

**2-Considérant** que l'article 2 de la loi n°0004/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle dispose :

Article 15b-2 nouveau, in fine :

« Les autres éléments du régime des pensions de retraite du Président et des autres membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par les textes réglementaires. » ;

**3-Considérant** que cet alinéa comporte des omissions, en ce qu'il ne précise pas que la pension de retraite concerne les anciens Présidents et les anciens membres de la Cour Constitutionnelle ; que pour combler ces omissions, il y a lieu de reformuler ledit alinéa ainsi qu'il suit :

-Article 15b-2 nouveau, in fine :

« Les autres éléments du régime des pensions de retraite **des anciens** Présidents et des **anciens** membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par les textes réglementaires. » ;

**4-Considérant** que le dernier alinéa de l'article 15b3-1 nouveau édicte : « Sur décision de la Cour, tout ancien membre de la Cour Constitutionnelle qui s'engage dans la vie politique ne peut être associé aux activités de la Cour. » ;

**5-Considérant** que l'amendement porte sur le retrait du membre de phrase « statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction » ; qu'aux termes de l'article 20, alinéa 1 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, pour délibérer valablement, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins six membres, lesquels représentent une majorité qualifiée des deux tiers ; qu'en retirant du dernier alinéa de l'article 15b3-1 cette majorité qualifiée, le Parlement laisse dorénavant la latitude à une minorité des membres en fonction de statuer, en violation des dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, il convient de reformuler le dernier alinéa de l'article 15b-3 ainsi qu'il suit :

- Article 15b-3 nouveau, in fine :

« Sur décision de la Cour, **statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction**, tout ancien membre de la Cour Constitutionnelle qui s'engage dans la vie politique ne peut être associé aux activités de la Cour. » ;

**6-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre

1991 sur la Cour Constitutionnelle, lorsque celle-ci contrôle la conformité à la Constitution d'une loi, elle peut soulever des moyens d'office en cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle ;

**Sur l'article 25 nouveau de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle**

**7-Considérant** que l'article 25 nouveau, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle dispose :

« La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

Toutefois, en matière électorale, le requérant est tenu, lors du dépôt de la requête, de constituer au greffe de la Cour une provision pour garantir le paiement des frais.

La provision est destinée à couvrir les frais de procédure.

Le montant des frais est fixé par décision de la Cour Constitutionnelle.

Le requérant devra compléter cette provision si, au cours de l'instance, elle se révèle insuffisante. » ;

**8-Considérant** que tels que libellés, les alinéas 2, 3, 4 et 5 induisent que tous les frais inhérents à la procédure devant la Cour Constitutionnelle en matière électorale sont désormais à la charge du requérant, alors qu'il ne lui est demandé qu'une simple contribution, lesdits frais demeurant principalement à la charge du budget général de l'Etat ; que pour une meilleure

lisibilité du texte, il échoue de supprimer les alinéas 3 et 5 et de reformuler les alinéas 2 et 4 ; qu'en conséquence, l'article 25 nouveau doit désormais se lire ainsi qu'il suit :

### **Article 25 nouveau :**

« La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

**Toutefois, en matière électorale, le requérant est tenu, lors du dépôt de la requête, de constituer au greffe de la Cour une provision en vue de contribuer aux frais de procédure.**

**Le montant de la provision est fixé par décision de la Cour Constitutionnelle.**

En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Les parties peuvent se faire représenter par un conseil de leur choix. » ;

**Sur l'article 66, alinéa 3 de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle**

**9-Considérant** que l'alinéa 3 de l'article 66 nouveau de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle édicte :

« La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales concernant l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et aux opérations de référendum. » ;

**9-Considérant** que tel que libellé, cet alinéa comporte des lacunes, en ce sens qu'il a omis, d'une part, de préciser quelle juridiction connaît du contentieux des candidatures aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux après le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des résultats desdites élections, et au Conseil d'Etat, la proclamation des mêmes résultats et, d'autre part, de déterminer, là encore, l'organe chargé de trancher toutes les autres questions dont la loi n'attribue pas expressément compétence à une autre juridiction ; qu'il suit de là que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 3 de l'article 66 nouveau de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 susmentionnée doit être complété et reformulé ainsi qu'il suit :

**« Sans préjudice des dispositions légales relatives au contentieux et à la proclamation des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats à toutes les élections politiques, aux opérations électorales concernant l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et aux opérations de référendum, ainsi que sur toute question dont la loi n'attribue pas expressément la compétence à une autre juridiction. ».**

## DECIDE

**Article premier :** Les dispositions de la loi n°004/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle et celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler les derniers alinéas des articles 15b-2 et 15b-3 nouveaux ainsi qu'il suit :

**-Article 15b-2 nouveau, in fine :**

« Les autres éléments du régime des pensions de retraite **des anciens** Présidents et des **anciens** membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par les textes réglementaires. »

**-Article 15b-3 nouveau, in fine :**

« Sur décision de la Cour, **statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction**, tout ancien membre de la Cour Constitutionnelle qui s'engage dans la vie politique ne peut être associé aux activités de la Cour. »

**Article 2 :** Les autres amendements contenus dans la loi n°004/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 25 et 66, alinéa 3, nouveaux de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

### **Article 25 nouveau :**

« La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

**Toutefois, en matière électorale, le requérant est tenu, lors du dépôt de la requête, de constituer au greffe de la Cour une provision en vue de contribuer aux frais de procédure.**

**Le montant de la provision est fixé par décision de la Cour Constitutionnelle.**

En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Les parties peuvent se faire représenter par un conseil de leur choix. »

### **Article 66, alinéa 3 nouveau :**

**« Sans préjudice des dispositions légales relatives au contentieux et à la proclamation des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats à toutes les élections politiques, aux opérations électorales concernant l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et aux opérations de référendum, ainsi que sur toute question dont la loi n'attribue pas expressément la compétence à une autre juridiction. »**

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle sont conformes à la Constitution.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise, ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit juin deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE**, ép. **ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

